

vingt piastres et de pas plus de cent vingt piastres, en faveur du propriétaire de tel dessin, et les frais, lesquels seront recouvrables par le propriétaire enregistré ou son ayant-cause par action intentée devant toute cour compétente.

Pénalité pour  
contraven-  
tion.

**18.** Quiconque mettra le mot "Enregistré" (Registered) ou les lettres E<sup>tré</sup>. (*Rd.*) sur un article non enregistré ou sur un article pour lequel le privilège est expiré ou qui l'annoncera en vente comme article enregistré, ou qui vendra, annoncera ou mettra illégalement en vente le dit article, sachant qu'icelui a été marqué frauduleusement ou que le privilège pour icelui est expiré, sera passible pour chaque offense d'une amende de pas moins de quatre piastres et de pas plus de trente piastres, recouvrable de la même manière que les amendes sous la clause précédente, et par quelque personne que ce soit, qui recevra la moitié de l'amende mentionnée en dernier lieu, lors du recouvrement du montant que le délinquant aura été condamné à payer.

Pénalité si un  
article non  
enregistré  
est marqué  
comme enre-  
gistré.

**19.** Le propriétaire de tout dessin pourra porter une action pour les dommages par lui soufferts en conséquence de l'application ou de l'imitation du dessin, dans un but de vente, contre quiconque contreviendra de la sorte, le contrevenant ayant connaissance que le propriétaire du dessin n'a pas consenti à la dite application.

Action en  
dommages  
pour usage  
d'un dessin  
sans license.

**20.** Si quelque personne n'étant pas propriétaire légal d'un dessin, est enregistrée comme propriétaire d'icelui, le vrai propriétaire pourra porter une action devant la Cour Supérieure dans la Province de Québec, devant la Cour du Banc de la Reine, dans la Province d'Ontario, et devant la Cour Suprême dans les Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, selon le cas, et la cour saisie de telle poursuite, pourra, s'il appert que le dessin a été enregistré au nom de quelqu'un n'y ayant pas droit, ordonné ou que l'enregistrement soit annulé ou que le nom du propriétaire légal soit substitué au nom enregistré, avec dépens à sa discrétion; et sur requête du demandeur, appuyée d'un affidavit, toute telle cour pourra, à sa discrétion, dans le cours de la dite action ou procédure, émettre un ordre prohibant au défendeur de faire usage de tel dessin, pendant cette action ou procédure, sous peine de se voir dire coupable d'un mépris de telle cour.

Manière de  
procéder  
contre une  
personne qui  
à fraudulen-  
sement fait  
enregistrer le  
dessin d'un  
autre.